

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Travaux d'ouverture de chambre télécom – RD922A - Faubourg d'Orléans au n° 16 et entre le n° 4 et le n° 6 (intersection avec la Rue des Limousins)

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des **Départements**, et des Régions ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;
 Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
 Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 07/09/2026 ;
 Vu la demande d'ORANGE, 6 place Saint Clément – 76100 ROUEN ;
 Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le **stationnement** afin de **permettre** des travaux d'**ouverture** de chambre télécom – RD922A Faubourg d'Orléans au n° 16 et entre le n° 4 et le n° 6 (intersection avec la Rue des Limousins), le 21 septembre 2026 ;
 Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La Société ORANGE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre télécom – RD922A - 16 Faubourg d'Orléans et entre le n° 4 et n° 6 (intersection avec la Rue des Limousins), le 21 septembre 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- entre le n° 4 et le n° 6 Faubourg d'Orléans (intersection avec la Rue des Limousins) : la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée manuellement par piquet K10. La Rue des Limousins, de l'intersection avec le Faubourg d'Orléans jusqu'à l'intersection avec le Mail de l'Hôtel Dieu, sera barrée à la circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;
- 16 Faubourg d'Orléans : le stationnement sera interdit au droit des travaux. La chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée manuellement par piquet K 10. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 03 septembre 2026

Le Maire,
 Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
 exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

1 0 SEP. 2026

Le Maire,


Louis DE REDON

